

Compahns de Caderonne

STATUTS

adoptés lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive du 1 janvier 2000

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "COMPAHNS DE CADERONNE"

Article 2 - Objet

L'association a pour but de mettre en commun l'éthique, l'expérience et la connaissance de ses membres au service de la création, de la coordination et du développement des activités sociales, culturelles, pédagogiques, économiques - durables et solidaires - susceptibles d'être créés sur le site de Caderonne, dans l'esprit d'en conserver et d'en enrichir son patrimoine historique et humain.

Article 3 - Moyens d'actions

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par l'organisation de manifestations privées et/ou publiques, la production de moyens de communication multimédia, sa participation directe et/ou indirecte dans toutes activités sociales, culturelles, pédagogiques et économiques ayant un lien avec le site de Caderonne, et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège est fixé au Domaine de Caderonne - lieu dit de Caderonne - 11260 Esperaza.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, exercer une activité ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ou les moyens d'actions de l'association et être agréé par le bureau qui statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.
- Sont membres actifs, les adhérents, personnes physiques, parrainé par deux administrateurs, agréé par le conseil d'administration et présent ou excusé à chacune des réunions plénières.
- Sont membres bienfaiteurs, les adhérents versant une libéralité d'un montant minimum de 100 fois la valeur de la cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur, les adhérents ayant rendus des services éminents à l'association. Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée qui statue à la majorité simple et sous réserve de l'inscription préalable de cet objet à l'ordre du jour.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- Le non-renouvellement de son adhésion et du paiement intégral de sa cotisation ;
- La démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association ;
- Le décès de la personne physique ou la modification d'objet de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des obligations définies à l'article 6 ou pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Les ressources de l'association.

Elles comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou tout autre organisme public ;
- Les libéralités effectuées par les adhérents ;
- Le produit des activités ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Article 10 - Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 7 membres actifs élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les membres actifs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil peut proposer une cooptation, sous réserve d'une inscription préalable à l'ordre du jour. L'adoption requiert l'unanimité des membres présents.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 11- Réunion et pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer à partir de trois administrateurs présents. Les réunions sont présidées par le président en titre ou, par défaut, par un président de séance élu es qualité. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion et l'exécution des décisions de ces assemblées. Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article 12 - Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le bureau est investi de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 11. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande - avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence - qu'en défense.

Le secrétaire général est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacune séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc..).

Article 13 - Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs cotisations de l'année en cours. Seuls sont électeurs et éligibles les membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, est informée des estimés de l'exercice en cours, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou sur la demande du tiers des membres actifs de l'association.

Les décisions d'assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Article 14 - Les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres actifs de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres actifs de l'association sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En l'absence de quorum, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les modalités d'une assemblée générale ordinaire et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Article 15 - Les réunions plénières.

La réunion plénière a pour objet la mise en œuvre des articles 2 et 3 des statuts.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres actifs de l'association. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présent.

Elle est présidée par le président ou par toute autre personne désignée en son sein. Elle nomme un secrétaire de séance qui établit un compte rendu de réunion destiné à être porté à la connaissance des membres de l'association.

Tous les membres actifs peuvent à tout instant se réunir à leur initiative en groupe de travail afin d'approfondir ensemble le sujet de leur choix. La constitution et les travaux d'un groupe de travail doivent être portés à la connaissance des réunions plénières au fur et à mesure de leurs avancées.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, choisies parmi celles ayant un objet et un mode d'actions en rapport avec ceux définis dans les articles 2 et 3 des présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Caderonne, le 1^{er} janvier 2000 en 3 exemplaires.

Le Président

Le Secrétaire

La Trésorière